

EXTRAITS DE LA GARANTIE ANNULATION

I – EXPOSE DES GARANTIES

Annulation / Interruption de séjour
Evénements donnant lieu à garantie :

a- Maladie grave, accident ou décès :

- Du Réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- De leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- De leurs ascendants ou descendants en ligne directe
- De leurs frères ou sœurs
- De leurs gendres ou belles filles
- De leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement)
- De leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie).

b- Dommages importants causés aux locaux du Réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour, et nécessitant la remise en état des locaux et la présence sur place du Réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

c- Dommages graves affectant le véhicule du Réservataire suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et l'empêchant de l'utiliser.

d- Modification des dates de congés, imposée au Réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période du séjour.

e- Licenciement du Réservataire (ou de son conjoint), sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour

f- Mutation du Réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour

g- Barrages ou grèves dûment justifiés, ne permettant pas au Réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

h- Catastrophes naturelles entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de la Garantie Annulation.

Tout retard ne pourra pas donner lieu à un quelconque remboursement, et ce, pour quelque motif que ce soit.

Définitions

Réservataire : la personne ayant effectuée la réservation ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation.

Maladie : une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligant à interrompre le séjour.

Accident : tout événement imprévu et soudain, occasionnant au Réservataire des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligant à l'interrompre.

EXCLUSIONS

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

- du fait du Réservataire autres que ceux prévus au contrat
- de faits connus antérieurement à la réservation
- Etant précisé que l'aggravation non prévisible d'une maladie préexistante ne constitue pas une situation connue.
- de complications ou accouchement survenant après la fin du 6ème mois de grossesse.
- d'une maladie d'ordre psychologique non assortie d'hospitalisation à la date du séjour
- d'une intervention chirurgicale ou médicale programmée avant la réservation du séjour ou pouvant être effectuée après celui-ci
- de l'ivresse, usage de drogues, altération de santé résultant de l'absorption de médicaments non prescrits
- de la contre-indication de vaccination ou de voyage aérien en raison de problèmes de santé préexistants
- de guerres civiles ou étrangères, émeutes, attentats, mouvements populaires
- d'épidémies, d'incidents d'origine nucléaire ou chimique, de catastrophes naturelles
- du non-respect des prestations prévues au contrat de réservation initial, quelles qu'en soient les raisons

II – NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

En cas d'annulation de séjour, La Plage Argelès vous rembourse les sommes versées, et effectivement encaissées, conformément aux conditions du contrat de réservation initial.

En cas d'interruption de séjour, La Plage Argelès vous rembourse au prorata temporis les prestations facturées et non utilisées (sous réserve que leur paiement ait été encaissé).

Ne sont jamais remboursés : la Garantie Annulation, les Frais de dossier, les frais et prestations non inclus dans le calcul de la Garantie Annulation.

Il est fait application d'un plafond par sinistre de 3800€ TTC en cas d'annulation ou d'interruption de séjour.

III – PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La Garantie Annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement des arrhes et pour la période allant de la réservation au terme du séjour.

IV – DECLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre : Prévenir immédiatement le Camping La Plage Argelès et donner avis du sinistre par courrier envoyé en LRAR, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance (délai réduit à 2 jours ouvrés en cas de vol).